

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

### **Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M71 au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M71, relative aux régions, par rapport à la rédaction actuelle des différents tomes et du plan de comptes M71.

Elles tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2020.

#### **Le tome I de l'IBC M71 et ses annexes**

- **Création du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »**

Conformément aux dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19, l'étalement des dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire (cf. liste des dépenses éligibles) est autorisé dans la limite de cinq exercices comptables et sans accord préalable des administrations centrales.

Afin de garantir la traçabilité de ces opérations, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » a été créé dans l'application Hélios dès l'exercice 2020.

Un commentaire est également inséré dans le tome I :

#### **« *Compte 4815 – Charges liées à la crise sanitaire Covid-19* »**

Les charges exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire du Covid-19 peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle NOR TERB2020217C du 24 août 2020 « Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 ».

Dans ce cas, le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » est débité par le crédit du compte 791 « Transferts de charges de fonctionnement » pour le montant total des charges à étaler (*opération d'ordre budgétaire*). Puis, le compte 68128 « Dotations aux amortissements des charges exceptionnelles différées » est débité par le crédit du compte 4815 (*opération d'ordre budgétaire*) pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat. Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement. ».

Par ailleurs, une annexe au compte administratif est créée pour retracer les dépenses liées à la crise sanitaire, ce qui permettra d'identifier, section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatées par les collectivités.

- **Création de subdivisions au compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » pour isoler les dépenses d'informatique en nuage (« cloud ») éligibles au FCTVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage sont éligibles au FCTVA dans des conditions définies par arrêté interministériel. Afin de les prendre en compte dans le processus d'automatisation du FCTVA, le compte 6581 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est subdivisé de la façon suivante :

- compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » ;
- compte 65818 « Autres ».

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2021

Le commentaire du compte 6581 est ainsi complété :

« [Les dépenses d'informatique en nuage \(« cloud »\)](#) sont retracées au compte 65811.

*Les redevances versées pour concessions, brevets, licences, marques, procédés ainsi que les droits et valeurs similaires, ne sont pas inscrites dans les charges externes mais dans les autres charges d'activité, au débit du compte 65818. ».*

- **Suppression du compte 6536 « Frais de représentation du président »**

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le versement des frais de représentations ne concerne pas les présidents de conseils régionaux. Ce type de dépenses doit donner lieu au paiement direct d'un prestataire ou faire l'objet d'un remboursement à l'élu des frais supplémentaires qu'il a engagé dans le cadre de son mandat. Le compte 6536 « Frais de représentation du président » est ainsi supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **Conséquences de la suppression de la taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, le compte 74834 « Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH » est créé.

Une fiche précisant les modalités de traitement comptable du transfert de fiscalité entre collectivités locales lié à la suppression de la taxe d'habitation fait l'objet d'une communication dédiée.

- **Remplacement du terme « versement de transport » par « versement mobilité »**

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités remplace le versement transport (VT) destiné au financement des transports en commun par le versement mobilité (VM) destiné au financement des services de mobilité. En conséquence, le libellé du compte 6331 « versement de transport » est modifié.

- **Affectation d'une fraction de TVA aux régions visant à compenser la perte de la part de la CVAE en 2021**

À partir de 2021, au regard de l'article 3 du projet de loi de finances pour 2021, les régions ne percevront plus le produit de la CVAE qui sera remplacé par une nouvelle fraction de TVA.

Afin de prendre en compte ces changements, le compte 733 « Fraction de TVA » est subdivisé ainsi :

- le compte 7331 « Fraction compensatoire de la CVAE » enregistre la fraction de TVA venant compenser la perte de CVAE

- le compte 7332 « fraction LFI 2017 » assure désormais le suivi des opérations issues de l'article 149 II de la LFI pour 2017.

Par ailleurs le compte 73112 « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » est supprimé.

En conséquence, le compte 7311 est renommé « Imposition forfaitaire sur les Entreprises de réseau », tandis que le compte 73114 « Imposition forfaitaire sur les Entreprises de réseau » est supprimé.

- **Périmètre des amortissements obligatoires**

L'article D.4321-1 du CGCT précise que « *la région procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :*

*1° incorporelles ;*

*2° corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif ».*

## **Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

Bureau CL-1B « Comptabilités locales »

## **Direction Générale des Collectivités Locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

*Janvier 2021*

Dès lors, par cohérence avec la mise à jour des instructions au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé d'ajouter à la liste des comptes soumis à un amortissement obligatoire les comptes suivants :

- 21753 « Réseaux divers »
- 21758 « Autres installations, matériel et outillage techniques »
- 2253 « Réseaux divers »
- 2258 « Autres installations, matériel et outillage techniques ».

Le commentaire est ainsi complété « L'obligation d'amortir selon les dispositions exposées ci-dessus concerne aussi les affectataires et les bénéficiaires d'une mise à disposition. L'amortissement obligatoire porte sur les comptes 21714, 21721, 2173, 2174, [21753](#), 21757, [21758](#), 2178, 2214, 2221, 223, 224, [2253](#), 2257, [2258](#) et 228. ».

- **Enrichissement de la nomenclature fonctionnelle pour le suivi des dépenses des collectivités locales dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance**

Afin de permettre un suivi des dépenses des collectivités territoriales relatives au plan de relance, chaque fonction de la nomenclature fonctionnelle de l'instruction budgétaire et comptable M71 est enrichie d'une nouvelle subdivision « XX Plan de relance (crise sanitaire) ». Cet enrichissement permettra un suivi des dépenses exhaustif, infra-annuel et pour tout type de collectivité qui votent leur budget par nature ou par fonction. Les nouvelles subdivisions créées sont les suivantes :

- 05 Plan de relance (crise sanitaire)
- 14 Plan de relance (crise sanitaire)
- 24 Plan de relance (crise sanitaire)
- 34 Plan de relance (crise sanitaire)
- 43 Plan de relance (crise sanitaire)
- 59 Plan de relance (crise sanitaire)
- 64 Plan de relance (crise sanitaire)
- 79 Plan de relance (crise sanitaire)
- 83 Plan de relance (crise sanitaire)
- 96 Plan de relance (crise sanitaire)

**Information en perspective du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

- **Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA » (qui devait être soldé au 31 décembre 2018) au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA conformément à la circulaire Premier Ministre du 27 avril 2015.

Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre.

Or, il est constaté que des sommes sont toujours présentes au solde de ce compte au 31 décembre 2019. Selon l'analyse menée par sondage par le bureau CL1B, la grande majorité des cas relève d'une mauvaise imputation (compte 103 en lieu et place du compte 10222 « FCTVA »).

De façon à assurer le solde de ce compte dans des bonnes conditions, le compte 103 sera supprimé lors de la mise à jour des IBC **au 1er janvier 2022**.

**L'attention des ordonnateurs et des comptables est d'ores et déjà appelée sur ce point, de façon à anticiper les opérations de régularisation dès le début de l'exercice 2021.**

**ANNEXE : Modifications apportées au plan de comptes M71**

➤ **Comptes créés**

- Compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 »
- Compte 65811 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » ;
- Compte 65818 « Autres »
- Compte 7331 « Fraction compensatoire de la CVAE »
- Compte 7332 « Fraction LFI 2017 »
- Compte 74834 « Dotation de compensation pour perte des frais de gestion TH »

➤ **Comptes renommés**

- Compte 6331 « Versement ~~de transport~~ mobilité »
- Compte 7311 « Imposition forfaitaire sur les Entreprises de réseau »

➤ **Comptes supprimés**

- Compte 6536 « Frais de représentation du président »
- Compte 73112 « Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises »
- Compte 73114 « Imposition forfaitaire sur les Entreprises de réseau »